



Recueil de publication des arrêtés

N° 2023-023

Mis en ligne le 16 juin 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR109-2023 Portant réglementation de la circulation rue de la Fontaine
- ARR110-2023 Portant interdiction installation et exploitation d'un parc d'attraction
- ARR111-2023 Portant délégation signature
- ARR112-2023 Portant délégation signature
- ARR113-2023 Portant implantation permanente arrêt obligatoire rue du Bois
- ARR114-2023 Portant autorisation de débit de boissons temporaire
- ARR115-2023 Portant autorisation de débit de boissons temporaire
- ARR117-2023 Portant interdiction installation et exploitation d'un parc d'attraction
- ARR118-2023 Portant règlement intérieur d'utilisation du Complexe sportif
- ARR119-2023 Portant règlement intérieur d'utilisation des salles municipales mises à disposition des associations

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR109-2023

Objet : réglementation de la circulation par alternat manuel, 22 rue de la Fontaine sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de pose de bordures

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise GIRASE TRAVAUX PUBLICS du 2 juin 2023.

Considérant qu'en raison de travaux de pose de bordures, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat manuel sur une section de la rue de la Fontaine, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

A R R Ê T E :**ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée manuellement à compter du 19/06/2023 pour une durée de 30 jours.

La réglementation est valable jusqu'au 19 juillet 2023.

Cet alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE n° 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...) En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n° 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 8 juin 2023

L'Adjoint délégué,
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : GTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR110-2023

Objet : Interdiction d'installation et d'exploitation d'un Parc d'attractions – Structures gonflables
sur des terrains cadastrés section AS n° 193-194-195-196-197

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-2 relatifs au pouvoir de police du maire,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 et R414-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-23 et s.

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.130-5, L325-2, L411-1, R 417-10§II, 10° et R 325-1, R. 411-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2020 et notamment le rapport de présentation (page 27-28) et le règlement applicable aux zones naturelles (page 45),

Vu le classement en zone naturelle Nr des dites parcelles au plan local d'urbanisme approuvé le 17 février 2020 et opposable aux tiers,

Vu le classement en zone humide d'importance majeure et en zone Natura 2000 des dites parcelles,

Vu le classement en ZNIEFF de type 2, c'est-à-dire en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique, des dites parcelles,

Vu la norme NF 14960-1 concernant les équipements de jeux gonflables et les exigences de sécurité à respecter,

Considérant l'installation d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables, sur les terrains privés cadastrés AS n° 193-194-195-196-197, situés sur le Lieu-dit « Le Parc des Marais Salants » sur la commune du Fenouiller, et propriété de Mme ROZEL Alexia et MM ROZEL Rudy et Ross, enfants mineurs représentés par M. ROZEL Franck domicilié à CORPE – 85320.

M. Franck ROZEL étant entrepreneur individuel – commerçant – dont l'activité, spécialisée dans le secteur des parcs d'attractions et parcs à thèmes, est immatriculée au Registre du Commerce de la Roche sur Yon sous le SIREN 801926353 et le SIRET 80192635300021.

Considérant que la famille ROZEL n'a effectué aucune démarche tendant à obtenir une quelconque autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables, et qu'elle n'a donc pas présenté une évaluation d'incidences prouvant son absence et n'a pas, par conséquent, justifié de son impact sur les habitats naturels et les espèces végétales et animales, en contradiction avec la réglementation applicable au titre du zonage Natura 2000,

Considérant que de telles installations sont strictement interdites sur ces terrains au regard du règlement de zonage du PLU au titre de la zone Nr, même s'il s'agit d'une activité temporaire et que l'équipement est démontable,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faire cesser toute infraction à la réglementation en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 : L'installation et l'exploitation d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables, opérées sans autorisation par la famille ROZEL représentée par M. Franck ROZEL, sur les parcelles privées cadastrées section AS n° 193-194-195-196-197 sur la commune du Fenouiller, identifiées au Plan Local d'Urbanisme en tant que zones naturelles de type :

- Zone humide d'importance majeure
- Zone Natura 2000
- ZNIEFF de type 2

Sont strictement interdites.

ARTICLE n° 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Elle entraîne de facto une interdiction d'accueil du public et l'opposition à toute future demande.

ARTICLE n° 3 : La responsabilité de la famille ROZEL, représentée par M. Franck ROZEL est substituée à celle de la commune pour tout accident imputable à l'exploitation des installations précitées.

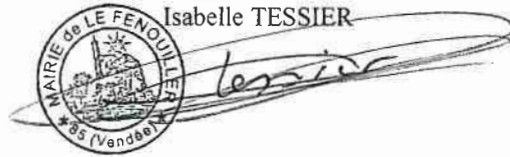
ARTICLE n° 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes, siégeant 6 allée de l'île Gloriette – 44 000 NANTES

ARTICLE n° 5 : Le présent arrêté sera notifié à la famille ROZEL, représentée par M. Franck ROZEL.

ARTICLE n° 6: La Directrice Générale des Services de la Mairie du FENOUILLEL,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur des services techniques de la commune ainsi qu'à Monsieur le chef du centre de secours pour information.

Le Fenouiller, le 9 juin 2023

Le Maire,
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : COMMUNE LE FENOUILLEL

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Mme Sylvie TRICHEREAU a la qualité de fonctionnaire titulaire,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon fonctionnement des services publics municipaux,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné délégation de signature à Madame Sylvie TRICHEREAU, rédacteur principal de 2^{me} classe, fonctionnaire titulaire, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et dans les conditions prévues par l'article 2122-30 du CGCT.
- la légalisation des signatures

ARTICLE n° 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le Fenouiller, le 9 juin 2023

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Notifié le : 9/06/2023

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richardson'.

DIFFUSION : COMMUNE LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARRI12-2023

Objet : Délégation de signature

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Mme [REDACTED] a la qualité de fonctionnaire titulaire,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon fonctionnement des services publics municipaux

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné délégation de signature à Madame [REDACTED], rédacteur principal de 2^{ème} classe, fonctionnaire titulaire, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et dans les conditions prévues par l'article 2122-30 du CGCT.
- la légalisation des signatures

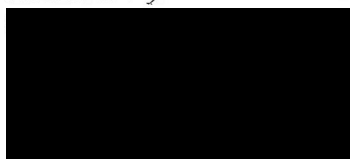
ARTICLE n° 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le Fenouiller, le 9 juin 2023

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Notifié le : 15/06/2023



DIFFUSION : COMMUNE LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telcours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR113-2023

Objet : **Implantation permanente d'un arrêt obligatoire rue du Fief de l'Ormeau à l'intersection avec la rue du Bois sur le territoire de la commune de LE FENOILLER**

Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213-1 à 4,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 325-1 et suivants,
- **Considérant** qu'il convient de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de circulation et ainsi de réduire la vitesse ainsi que d'assurer la sécurité des usagers,
- **Considérant** en conséquence qu'il convient d'instituer un arrêt obligatoire « STOP » rue du Fief de l'Ormeau à son intersection avec la rue du Bois,

ARRETE**ARTICLE n°1 :**

Les véhicules circulant sur la rue du Fief de l'Ormeau sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire et de céder le passage aux véhicules circulant depuis la rue du Bois.

ARTICLE n°2 :

Une signalisation réglementaire composée d'un panneau de type AB4 et une signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche continue est mise en place.

ARTICLE n°3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE n°4 :

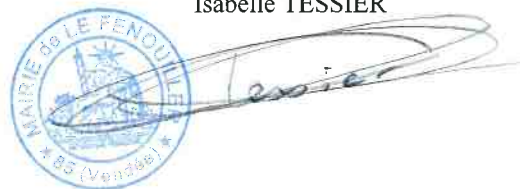
La secrétaire de Mairie du FENOILLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE n°4 :

L'ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Préfet des Sables d'Olonne

Le Fenouiller, le 9 juin 2023

Madame le Maire
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : COMMUNE LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR114-2023
Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires	

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'association Bouge au F'nouille en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande M. MERIEAU Freddy, Président de l'association « Bouge au F'nouille » du Fenouiller.

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : M. MERIEAU Freddy, Président de l'association « Bouge au F'nouille » du Fenouiller est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, Place de la Ménarderie le :

Samedi 17 juin 2023 de 18h00 au 18 juin à 1h00 à l'occasion de ' Faite de la Zik' .

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 13 juin 2023

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : ASSOCIATION BOUGE AU F'NOUILLE.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 16 juin 2023

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR115-2023
Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires	

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'association APE Le Petit Prince en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande Mme PONTOIZEAU Sandrine, Présidente de l'association APE Le Petit Prince du Fenouiller.

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Mme PONTOIZEAU Sandrine, Présidente de l'association « APE Le Petit Prince » du Fenouiller est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, rue de la Tucasserie le :

Samedi 1^{er} juillet 2023 de 15h00 à 23h00 à l'occasion de la ' Fête de l'été' .

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

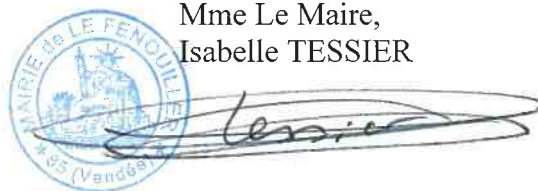
- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 13 juin 2023

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : ASSOCIATION APE Le Petit Prince.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 16 juin 2023

COMMUNE LE FENOILLER**REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR117-2023**Objet : Interdiction d'installation et d'exploitation d'un Parc d'attractions – Structures gonflables
sur des terrains cadastrés section AS n° 193-194-195-196-197**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-2 relatifs au pouvoir de police du maire,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 et R414-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-23 et s.

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.130-5, L325-2, L411-1, R 417-10§II, 10° et R 325-1, R. 411-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2020 et notamment le rapport de présentation (page 27-28) et le règlement applicable aux zones naturelles (page 45),

Vu le classement en zone naturelle Nr des dites parcelles au plan local d'urbanisme approuvé le 17 février 2020 et opposable aux tiers,

Vu le classement en zone humide d'importance majeure et en zone Natura 2000 des dites parcelles,

Vu le classement en ZNIEFF de type 2, c'est-à-dire en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique, des dites parcelles,

Vu la norme NF 14960-1 concernant les équipements de jeux gonflables et les exigences de sécurité à respecter,

Considérant l'installation d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables, sur les terrains privés cadastrés AS n° 193-194-195-196-197, situés sur le Lieu-dit « Le Parc des Marais Salants » sur la commune du Fenouiller, et propriété de Mme ROZEL Alexia et MM ROZEL Rudy et Ross, enfants mineurs représentés par M. ROZEL Franck domicilié à CORPE – 85320, par M. DE ANGELIS Bryan étant entrepreneur individuel – commerçant – dont l'activité, spécialisée dans le secteur Activités sportives, récréatives et de loisirs, est immatriculée au Registre du Commerce Reims sous le SIREN 828 532 929 et le SIRET 828 532 929 00019.

Considérant que M. DE ANGELIS Bryan, domicilié à Fère Champenoise (51248), 17 rue Pierre Curie n'a effectué aucune démarche tendant à obtenir une quelconque autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables, et qu'elle n'a donc pas présenté une évaluation d'incidences prouvant son absence et n'a pas, par conséquent, justifié de son impact sur les habitats naturels et les espèces végétales et animales, en contradiction avec la réglementation applicable au titre du zonage Natura 2000,

Considérant que de telles installations sont strictement interdites sur ces terrains au regard du règlement de zonage du PLU au titre de la zone Nr, même s'il s'agit d'une activité temporaire et que l'équipement est démontable,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faire cesser toute infraction à la réglementation en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement,

A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 : L'installation et l'exploitation d'un parc d'attractions avec notamment des structures gonflables, opérées sans autorisation par M. DE ANGELIS Bryan, sur les parcelles privées cadastrées section AS n° 193-194-195-196-197 sur la commune du Fenouiller, identifiées au Plan Local d'Urbanisme en tant que zones naturelles de type :

- Zone humide d'importance majeure
- Zone Natura 2000
- ZNIEFF de type 2

Sont strictement interdites.

ARTICLE n° 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Elle entraîne de facto une interdiction d'accueil du public et l'opposition à toute future demande.

ARTICLE n° 3 : La responsabilité de M. DE ANGELIS Bryan est substituée à celle de la commune pour tout accident imputable à l'exploitation des installations précitées.

ARTICLE n° 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes, siégeant 6 allée de l'île Gloriette – 44 000 NANTES

ARTICLE n° 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. DE ANGELIS Bryan.

ARTICLE n° 6: La Directrice Générale des Services de la Mairie du FENOULLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur des services techniques de la commune ainsi qu'à Monsieur le chef du centre de secours pour information.

Le Fenouiller, le 13 juin 2023

Le Maire,
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : COMMUNE LE FENOULLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

COMMUNE LE FENOILLER**REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR118-2023****Objet** : Règlement Intérieur d'utilisation du Complexe Sportif**Le Maire de la commune du FENOILLER,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2131-1, L2144-3,**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du complexe sportif de la ville, pour la sécurité, l'hygiène et la santé des usagers, afin d'assurer un fonctionnement et une utilisation conformes aux lois et règlements en vigueur,**A R R Ê T E :****ARTICLE 1ER : OBJET**

Le présent règlement général intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation du complexe sportif composé d'une salle omnisport et d'une salle polyvalente située à l'étage de l'équipement.

Les équipements du complexe sportif sont ouverts aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, aux établissements scolaires, au public, selon un calendrier d'utilisation établi par la collectivité.

ARTICLE 2 : ACCES AU COMPLEXE SPORTIF - GENERALITES

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte du complexe sportif sans remplir les conditions fixées au présent règlement général.

D'une manière générale, les utilisateurs ne sont admis à pénétrer dans l'établissement qu'en présence d'un responsable.

Toute utilisation des équipements du complexe sportif est subordonnée à la présence obligatoire d'un responsable majeur nommé désigné par ladite association ou institution. Ce responsable est chargé de faire respecter le présent règlement. Si les services de la collectivité constatent l'absence de responsable, l'activité peut être suspendue.

Chaque utilisateur accède et quitte l'établissement aux heures prévues par le planning de répartition des créneaux horaires attribués, communiqué chaque année.

Toute demande d'attribution devra faire mention d'engagement de l'association de respecter les dispositions du présent règlement et éventuellement certaines prescriptions spéciales, fixées par les services de la ville, concernant des activités sportives particulières pour lesquelles les dispositifs seront précisés aux utilisateurs autorisés (horaires, changement exceptionnel, arrêtés municipaux...).

Toute attribution est révocable si l'utilisation des locaux n'est pas conforme à l'activité pour laquelle ils sont normalement destinés et/ou si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas le règlement.

ARTICLE 3 : ACCES AUX VESTIAIRES

A la demande des utilisateurs, les vestiaires et sanitaires pourront être mis à disposition, suivant les disponibilités.

La mise à disposition des vestiaires peut être modifiée afin d'éviter l'encombrement des vestiaires.

La Commune dégage toute responsabilité en cas de vol, durant l'utilisation.

L'utilisateur doit veiller à ce que personne ne stationne dans les couloirs ou vestiaires.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION ANNUELLE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Toute association sportive ou institution désirant utiliser pour l'exercice de ses activités annuelles, le complexe sportif, est tenue d'effectuer une demande par écrit à l'attention de Madame le Maire au plus tard le 15 juin de chaque année.

Un calendrier d'occupation du complexe sportif par les associations sportives et les établissements scolaires sera annuellement établi par les services de la ville, en fonction des demandes reçues et des possibilités d'y satisfaire.

Une attribution annuelle sera délivrée à toute association ou institution dont la demande aura été retenue. Cette autorisation sera valable selon les dates stipulées dans la convention de mise à disposition des équipements municipaux, en dehors des périodes de congés scolaires.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES

Concernant les demandes exceptionnelles, celles-ci doivent être effectuées au minimum un mois avant la mise en place de l'activité ou de la manifestation à l'attention de Madame le Maire.

La demande devra indiquer la ou les activités sportives qui sont envisagées et préciser les jours et heures d'utilisation souhaitées (**y compris les heures d'installation et de préparation**), ainsi que le matériel nécessaire.

Ces attributions exceptionnelles ne seront accordées que pour la durée demandée par l'organisateur et dans la limite des possibilités sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS POUR LES VACANCES SCOLAIRES

Avant chaque période de vacances scolaires, une demande particulière d'utilisation des salles du complexe sportif devra être effectuée dans un délai minimum de quinze jours pleins, auprès de la mairie.

ARTICLE 7 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le complexe sportif est ouvert aux associations, aux établissements scolaires selon un calendrier d'utilisation établi par la collectivité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

En cas de nécessité absolue, ou d'urgence motivée, le calendrier et les horaires afférents peuvent être modifiés temporairement, par arrêté du Maire de la Commune.

De même, les services municipaux peuvent mettre, pendant la période de vacances scolaires, certains équipements hors gel, lesquels peuvent également faire l'objet de travaux d'entretien et de maintenance. Cette disposition entraînera la fermeture de l'équipement.

ARTICLE 9 : RESPECT DES HORAIRES

Les créneaux horaires attribués incluent les temps d'installation, d'aménagement, de pratique sportive et rangement de l'espace sportif et ses matériels par les structures utilisatrices.

ARTICLE 10 : RANGEMENT DU MATERIEL

En quittant l'équipement, le responsable doit impérativement ranger le matériel mis à sa disposition dans les endroits et / ou locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : HYGIENE/PROPRETE

Les bénéficiaires d'une autorisation d'utilisation des équipements du complexe sportif sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à évacuer l'intégralité de leurs déchets dans les poubelles/conteneurs adaptés mis à leur disposition à l'intérieur/extérieur du complexe.

Dans le cas où les équipements seraient rendus dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Les équipements du complexe sportif sont interdits aux animaux, sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap.

ARTICLE 12 : TENUE

Les usagers doivent avoir une attitude correcte dès l'entrée dans l'équipement. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit et pourra faire l'objet de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion des utilisateurs.

En outre, les utilisateurs doivent obligatoirement porter des chaussures de sport propres. Le port de chaussures à pointes ou à crampons ou d'extérieur est strictement interdit. Il est toléré dans les vestiaires dédiés aux joueurs de football.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à toute personne fréquentant le complexe sportif :

- De séjourner dans l'enceinte des équipements en dehors des heures d'ouverture,
- De pénétrer dans l'enceinte des équipements en état d'ébriété,
- De fumer et de vapoter dans les locaux,
- De pénétrer dans l'équipement muni d'une arme ou tout autre objet représentant un danger potentiel pour soi et pour autrui,
- D'introduire et de consommer dans l'équipement des produits stupéfiants ou des substances illicites,
- De consommer de l'alcool,
- De se changer hors des vestiaires collectifs,
- De circuler en tenue indécente,
- De prononcer des propos malséants,
- De cracher à terre,
- De jeter au sol les chewing-gums,
- De jouer avec des balles ou ballons ou autres projectiles ailleurs que dans les salles prévues à cet effet,
- De jeter papiers ou détritrus hors des emplacements prévus à cet effet,
- De détériorer les bâtiments et le matériel mis à disposition des utilisateurs ou de salir volontairement les vestiaires, soit par des inscriptions soit par des dépôts malpropres,
- D'utiliser ou laisser traîner, notamment dans les douches, tout objet susceptible d'occasionner des accidents (flacons en verres, lames de rasoir, etc.), ou bien des produits d'hygiène,
- De stationner des bicyclettes, des trottinettes et engins à moteurs dans le complexe sportif, (à stationner dans les emplacements prévus à cet effet),
- De pénétrer avec des animaux, même tenus en laisse à l'intérieur de l'enceinte du complexe, sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap.
- D'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé et fixé par le procès-verbal de la commission de sécurité (cf. annexe),
- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle et qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité,
- De déplacer, camoufler et rendre inaccessibles les extincteurs placés dans le bâtiment,
- D'encombrer les issues de secours (en intérieur et en extérieur),
- De bloquer les portes coupe-feu,
- De stocker du matériel dans les couloirs ou dans les escaliers,
- D'intervenir dans les armoires électriques (en cas de dysfonctionnement, appeler le numéro de **téléphone d'astreinte : 06.02.13.17.11**)
- D'utiliser des multiprises électriques en sus de celles fournies dans la salle,
- D'utiliser des appareils mobiles de cuisson,
- D'utiliser des liquides inflammables,
- D'utiliser des appareils électriques dégageant de la fumée (barbecue, crêpières...etc) ou à gaz, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment,
- D'installer des appareils de chauffage mobile,
- D'apposer du ruban adhésif, punaises, pâte à fixe... sur les murs, portes, fenêtres,
- De déposer des flyers, affiches... sans accord préalable de la collectivité, sauf ceux en lien avec l'activité des associations utilisatrices des équipements qui doivent être apposés uniquement sur les panneaux qui leur sont dédiés.
- De capter des images à l'insu des personnes.

Consommation d'alcool : précisions

Il est interdit de consommer de l'alcool au sein des équipements sportifs, y compris toutes boissons fermentées telle que la bière, en application de l'article L 3335-4 du Code de la santé publique qui stipule :

« La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives... »

Le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande... »

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter les règles de fonctionnement mentionnées dans ce présent règlement intérieur
- Respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie
- Prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans chaque salle
- Utiliser les salles dans le respect du matériel et du mobilier prêtés
- Se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre attache auprès de la SACEM pour régler les modalités de diffusion
- Veiller à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants

En cas de non-respect des interdits ci-dessus, la ville du Fenouiller se réserve le droit d'interdire l'accès au complexe sportif, des associations à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 14 – DEMARCHAGE/VENTE DANS LES LOCAUX DU COMPLEXE SPORTIF

Il est interdit de procéder à la vente d'objets ou d'ouvrages dans l'enceinte du complexe sportif, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE/ASSURANCE

La responsabilité de la Ville du Fenouiller ne saurait, en aucun cas engagée en cas d'accidents ou de sinistres survenant au cours et du fait des activités pratiquées pendant la durée de l'occupation des locaux suite à une négligence ou un manquement aux règles établies dans ce présent règlement intérieur.

Toute dégradation de toute nature aux biens, meubles et immeubles, du complexe sportif, commise par les usagers, fera l'objet de réparation, par la commune, aux frais des responsables.

Le recouvrement en sera effectué, par la Commune, dans toutes les formes prévues par la loi.

Le titulaire de l'occupation s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux. Il en est de même en ce qui concerne les vols ou autres dommages dont il peut être victime. Le titulaire de l'occupation s'engage à fournir, lors de la demande de mise à disposition d'un équipement du complexe sportif, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le fait de participer à une activité autorisée par l'autorité territoriale de la commune, nécessite que les utilisateurs et usagers aient pris connaissance et accepté le règlement des équipements du complexe sportif, affiché à l'entrée et à l'intérieur de celui-ci.

Des extraits du présent règlement peuvent être apposés dans différents endroits de l'enceinte des équipements du complexe sportif aux fins de rappeler à l'attention des utilisateurs et usagers, l'existence de certaines dispositions particulières. Cette mesure ne dégage pas les utilisateurs et usagers du respect de toutes les dispositions prévues par le règlement.

ARTICLE 17 : RECLAMATION

Toute réclamation concernant l'utilisation des salles doit faire l'objet d'un courrier adressé à Madame le Maire de la commune du Fenouiller.

ARTICLE 18 : VOIE DE RECOURS

Le règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant son affichage. Les contestations concernant l'application du présent règlement relèveront du juge judiciaire, en l'occurrence, du juge de proximité ou du tribunal d'instance des Sables d'Olonne selon le montant du litige.

ARTICLE 19 : MODIFICATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

La Ville du Fenouiller se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.


La Direction Générale des Services de la Ville du Fenouiller, la Direction des Services Techniques, les agents municipaux placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions affichées dans les salles.

ANNEXE I

COMPLEXE SPORTIF	DEBOUT
Salle Omnisport	230
Salle Polyvalente 1^{er} étage salle omnisport	170

Le Fenouiller, le 14 juin 2023

Le Maire,
Isabelle TESSIER


Signé électroniquement par Isabelle TESSIER
Date de signature : 14/06/2023
Qualité : Maire du Fenouiller

DIFFUSION : COMMUNE LE FENOULLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction compétente ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 085-218500882-20230614-ARR118_2023-AR

SLO

COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR119-2023

Objet : Règlement Intérieur d'utilisation des salles municipales mises à disposition des associations

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2131-1, L2144-3,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des salles municipales mises à la disposition des associations, pour la sécurité, l'hygiène et la santé des usagers, afin d'assurer un fonctionnement et une utilisation conformes aux lois et règlements en vigueur,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent règlement général intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales, listées ci-dessous, mises à disposition des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et organismes à but non lucratif.

SALLES	ADRESSE
La Coutellerie	Rue du Plessis/Impasse de la Coutellerie
Musique	Rue du Plessis/Impasse de la Coutellerie
Sous la mairie	Rue du Centre
Presbytère	3 rue de la Grande Vigne
Pôle Enfance Jeunesse	24 rue de la Grande Vigne

Certaines salles peuvent être mises en location. Dans ce cadre, un règlement spécifique s'applique.

Il incombe à tout preneur de respecter et de faire respecter non seulement les termes exposés dans ce document mais aussi les consignes générales de sécurité affichées dans les salles.

ARTICLE 2 : ACCES AUX SALLES MUNICIPALES

Nul ne peut accéder aux salles municipales sans remplir les conditions fixées au présent règlement général.

D'une manière générale, les utilisateurs ne sont admis à pénétrer dans l'établissement qu'en présence d'un responsable.

Ce responsable est chargé de faire respecter le présent règlement. Si les services de la collectivité constatent l'absence de responsable, l'activité peut être suspendue.

Chaque utilisateur accède et quitte les salles municipales aux heures prévues par le planning de répartition des créneaux horaires attribués, communiqué chaque année.

Toute demande d'attribution devra faire mention d'engagement de l'association de respecter les dispositions du présent règlement et éventuellement certaines prescriptions spéciales, fixées par les services de la ville, concernant des activités sportives particulières pour lesquelles les dispositifs seront précisés aux utilisateurs autorisés (horaires, changement exceptionnel, arrêtés municipaux...).

Toute attribution est révoquée si l'utilisation des locaux n'est pas conforme à l'activité pour laquelle ils sont normalement destinés et/ou si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas le règlement.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION ANNUELLE D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

Toute association ou institution désirant utiliser pour l'exercice de ses activités annuelles récurrentes, une salle municipale, est tenue d'effectuer une demande par écrit à l'attention de Madame le Maire au plus tard le 15 juin de chaque année.

Un calendrier d'occupation des salles par les associations et organismes à but non lucratif, sera annuellement établi par les services de la ville, après avis de la commission municipale concernée, en fonction des demandes reçues et des possibilités d'y satisfaire.

Une attribution annuelle sera délivrée à toute association ou organismes à but non lucratif, dont la demande aura été retenue. Cette autorisation sera valable selon les dates stipulées dans la convention de mise à disposition des équipements municipaux, en dehors des périodes de congés scolaires.

En aucun cas, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation d'une salle municipale ne peut céder son droit d'occupation à un tiers.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES

Concernant les demandes exceptionnelles, celles-ci doivent être effectuées au minimum un mois avant la mise en place de l'activité ou de la manifestation à l'attention de l'autorité territoriale.

La demande devra indiquer la ou les activités qui sont envisagées et préciser les jours et heures d'utilisation souhaitées (**y compris les heures d'installation et de préparation**), ainsi que le matériel nécessaire.

Ces attributions exceptionnelles ne seront accordées que pour la durée demandée par l'organisateur et dans la limite des possibilités sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS POUR LES VACANCES SCOLAIRES

Avant chaque période de vacances scolaires, une demande particulière d'utilisation des salles municipale devra être effectuée dans un délai minimum de quinze jours pleins, auprès de la mairie.

ARTICLE 6 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les salles municipales visées à l'article 1, sont ouvertes aux associations, aux organismes à but non lucratif, selon un calendrier d'utilisation établi par la collectivité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

En cas de nécessité absolue, ou d'urgence motivée, le calendrier et les horaires afférents peuvent être modifiés temporairement, par arrêté du Maire de la Commune.

De même, les services municipaux peuvent mettre, pendant la période de vacances scolaires, certains équipements hors gel, lesquels peuvent également faire l'objet de travaux d'entretien et de maintenance. Cette disposition entraînera la fermeture des salles.

ARTICLE 8 : RESPECT DES HORAIRES

Les créneaux horaires attribués incluent les temps d'installation, d'aménagement, de pratique des activités et rangement des matériels par les utilisateurs autorisés à occuper la salle.

ARTICLE 9 : RANGEMENT DU MATERIEL

En quittant les salles, le responsable doit impérativement ranger le matériel mis à sa disposition dans les endroits et / ou locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 10 : HYGIENE/PROPRETE

Les bénéficiaires d'une autorisation d'utilisation des salles municipales sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à évacuer l'intégralité de leurs déchets dans les poubelles/conteneurs adaptés mis à leur disposition ou bien les emporter avec eux en quittant les lieux.

Dans le cas où les salles seraient rendues dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 11 : TENUE

Les usagers doivent avoir une attitude correcte dès l'entrée dans les salles. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, au bon ordre et à la propreté des lieux mis à disposition, est formellement interdit et pourra faire l'objet de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion des utilisateurs.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à toute personne utilisatrice des salles municipales :

- De séjourner dans les salles municipales en dehors des heures d'ouverture,
- De pénétrer dans les salles en état d'ébriété,
- De fumer et de vapoter dans les locaux,
- De pénétrer dans les salles, muni d'une arme ou tout autre objet représentant un danger potentiel pour soi et pour autrui,

- D'introduire et de consommer dans l'équipement des produits stupéfiants ou des substances illicites,
- De consommer de l'alcool. **En cas d'évènements particulier une autorisation pour la tenue d'une buvette doit être demandée en mairie,**
- De circuler en tenue indécente,
- De prononcer des propos malséants,
- De cracher à terre,
- De jeter papiers ou débris hors des emplacements prévus à cet effet,
- De détériorer les salles et le matériel mis à disposition des utilisateurs ou de les salir volontairement, soit par des inscriptions soit par des dépôts malpropres,
- De stationner des bicyclettes, trottinettes et engins à moteurs dans les salles,
- De pénétrer avec des animaux, même tenus en laisse à l'intérieur des salles, sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap,
- D'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé,
- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle et qui n'auraient pas été autorisés,
- De déplacer, camoufler et rendre inaccessibles les extincteurs placés dans les salles,
- D'encombrer les issues de secours,
- De bloquer les portes coupe-feu,
- De stocker du matériel dans les couloirs,
- D'intervenir dans les armoires électriques (en cas de dysfonctionnement, appeler le numéro de **téléphone d'astreinte : 06.02.13.17.11**)
- D'utiliser des multiprises électriques en sus de celles fournies dans la salle,
- D'utiliser des appareils mobiles de cuisson,
- D'utiliser des liquides inflammables,
- D'utiliser des appareils électriques dégageant de la fumée (barbecue, crêpières...etc) ou à gaz, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles,
- D'installer des appareils de chauffage mobile,
- D'apposer du ruban adhésif, punaises, pâte à fixe... sur les murs, portes, fenêtres,
- De déposer des flyers, affiches... sans accord préalable de la collectivité,
- De capter des images à l'insu des personnes.

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter les règles de fonctionnement mentionnées dans ce présent règlement intérieur,
- Respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie,
- Prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans chaque salle,
- Utiliser les salles dans le respect du matériel et du mobilier prêtés,

- Se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre attache auprès de la SACEM pour régler les modalités de diffusion,
- Veiller à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants.

En cas de non-respect des interdits ci-dessus, la ville du Fenouiller se réserve le droit d'interdire aux associations ou organismes à but non lucratif, l'accès aux salles, à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 13 – DEMARCHAGE/VENTE DANS LES SALLES MUNICIPALES

Il est interdit de procéder à la vente d'objets ou d'ouvrages dans les salles municipales, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès de Madame le Maire.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE/ASSURANCE

La responsabilité de la Ville du Fenouiller ne saurait, en aucun cas engagée en cas d'accidents ou de sinistres survenant au cours et du fait des activités pratiquées pendant la durée de l'occupation des locaux suite à une négligence ou un manquement aux règles établies dans ce présent règlement intérieur.

Toute dégradation de toute nature aux biens, meubles et immeubles, des salles municipales, commise par les usagers, feront l'objet de réparation, par la commune, aux frais des responsables.

Le recouvrement en sera effectué, par la Commune, dans toutes les formes prévues par la loi.

Le titulaire de l'occupation s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de l'utilisation des salles municipales. Il en est de même en ce qui concerne les vols ou autres dommages dont il peut être victime. Le titulaire de l'occupation s'engage à fournir, lors de la demande de mise à disposition d'un équipement du complexe sportif, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 15 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le fait de participer à une activité autorisée par l'autorité territoriale de la commune, nécessite que les utilisateurs et usagers aient pris connaissance et accepté le règlement des salles municipales, affiché à l'entrée et à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 16 : RECLAMATION

Toute réclamation concernant l'utilisation des salles doit faire l'objet d'un courrier adressé à Madame le Maire de la commune du Fenouiller.

ARTICLE 17 : VOIE DE RECOURS

Le règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant son affichage. Les contestations concernant l'application du présent règlement relèveront du juge judiciaire, en l'occurrence, du juge de proximité ou du tribunal d'instance des Sables d'Olonne selon le montant du litige.

ARTICLE 18 : MODIFICATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

La Ville du Fenouiller se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

La Direction Générale des Services de la Ville du Fenouiller, la Direction des Services Techniques, les agents municipaux placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions affichées dans les salles.

Le Fenouiller, le 14 juin 2023

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Signé électroniquement par : Isabelle Tessier
Date de signature : 15/06/2023
Qualité : Maire du Fenouiller

DIFFUSION : COMMUNE LE FENOULLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction compétente ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.